

Direction des Routes et des Mobilités
Service Entretien, Exploitation et Gestion Domaniale
Arrêté n° 2026_0274
*Le Président du Conseil départemental du
Territoire de Belfort,*

Arrêté n° 2026-147
*Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône*

Arrêté conjoint de circulation temporaire

RD619 (70) et RD19 (90)

Bans communaux de Châlonvillars (70) et Essert (90)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28, R.413-1 et R.413-3 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la Documentation des Techniques Routières Françaises (DTRF) du CEREMA ;

Vu l'arrêté n° 2025_0374 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 24 février 2025, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION en qualité de responsable de l'unité exploitation du service entretien, exploitation et gestion domaniale à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Vu l'arrêté du 10 février 2025, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales - police de la circulation - à M. le Directeur des Services Techniques et des Transports ;

Vu la permission de voirie n° 26 B 039 013 de monsieur le Président du conseil départemental du Territoire de Belfort, en date du 3 septembre autorisant Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), domicilié Place d'Armes 90000 Belfort Cedex, à procéder à la création d'un réseau d'eau potable dans l'emprise de la route départementale n°19, du PR 0+000 au PR 0+283, en et hors agglomération d'Essert ;

Vu la permission de voirie n° 2026-240 de monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Saône, en date du 08 septembre 2026 autorisant Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), domicilié Place d'Armes 90000 Belfort Cedex, à procéder à la création d'un réseau d'eau potable dans l'emprise de la route départementale n°619, du PR 98+163 au PR 98+365, en hors agglomération de Châlonvillars ;

Vu le décret classant la RD619 (Département de la Haute-Saône) et la RD19 (Département du Territoire de Belfort) comme Routes à Grande Circulation ;

Vu l'arrêté de Mr le maire de la commune d'Essert en date du 31 août 2026 portant n°26.099, relatif aux travaux de pose d'une canalisation d'eau potable du PR 0+154 (EB10 : ESSERT) au PR 0+283 menés par l'entreprise EUROVIA de Bavilliers ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA sise Rue des Buchets à Bavilliers (90), en date du 3 septembre 2026 en vue de procéder aux travaux décrits ci-dessus ;

Considérant les avis favorables et les recommandations de Monsieur le Préfet de Haute-Saône et de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort pour la réalisation des travaux décrits ci-dessus (cf. document ci-joint) ;

Considérant que les RD619 et RD19 sont placées sur un itinéraire de Transports Exceptionnels de 3ème catégorie ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Du vendredi 11 au mercredi 30 septembre 2026, la circulation de tous les véhicules sur la RD619 et la RD19 pourra se faire par demi-chaussée, avec emploi de feux tricolores, limitation de vitesse à 50 km/h et interdiction de dépasser, du PR 98+163 au PR 98+365 (fin de section) dans le Département de la Haute-Saône et pour le Département du Territoire de Belfort du PR 0+000 au PR 0+154 (panneau EB10 : ESSERT), hors agglomération des communes de Châlonvillars et Essert. Les schémas d'implantation de la signalisation temporaire sont joints en annexe (CF24/VU4-06 côté agglomérations)

ARTICLE 2 : L'ensemble des panneaux de signalisation et de présignalisation nécessaires aux dispositions du présent arrêté, sera fourni, mis en place et maintenu en état pendant toute la durée du chantier par l'entreprise EUROVIA, sous son entière responsabilité.

La signalisation sera mise en œuvre conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques techniques, notamment celles figurant dans les documents techniques applicables au domaine routier, tels que ceux recensés au sein de la DTRF, base documentaire diffusée par le CEREMA. Conformément aux recommandations, la longueur maximale de l'alternat par feux tricolores ne devra pas excéder 500 mètres.

Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

Compte-tenu de la présence de l'intersection avec la RD16 (carrefour en T) et des différentes voies de tourne à gauche et d'insertion existantes, l'entreprise Eurovia pourra canaliser temporairement les mouvements des véhicules quitte à neutraliser la géométrie habituelle du carrefour. L'entreprise Eurovia pourra utilement utiliser des séparateurs ou des dispositifs de balisage (K16, K5C ou K5a...) afin de proposer une signalisation temporaire harmonieuse, cohérente, parfaitement lisible et garantir une bonne compréhension pour les usagers de la route.

Les distances entre panneaux pourront être adaptées à la configuration des lieux et une signalisation de chantier sera apposée sur la RD16.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions devront être prises pour faciliter le passage et la progression des convois exceptionnels.

ARTICLE 4 : L'entreprise EUROVIA et le maître d'ouvrage « Grand Belfort Communauté d'Agglomération » sont informés de la présence de boucles de comptage électromagnétiques au droit du PR 0+230. En cas de dégradation de ces dispositifs, EUROVIA devra faire appel à une entreprise agréée afin d'assurer leur remise en état conformément aux prescriptions techniques en vigueur. Les travaux de réfection feront l'objet d'un contrôle par la Direction des Routes et des Mobilités.

ARTICLE 5 : L'entreprise EUROVIA a obligation d'attirer sans délai l'attention du gestionnaire de voirie s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux devront être différés ou interrompus.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 – Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- **Pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :**
 - Monsieur le responsable de l'entreprise EUROVIA à Bavilliers (90)
 - Monsieur le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône
 - Monsieur le président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération – Service des eaux et Service des gardes champêtres territoriaux
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale à Belfort
- **Pour information à :**
 - Madame la Responsable de l'Unité Technique de Lure (70)
 - Monsieur le Responsable du Centre d'Exploitation Routier de Belfort
 - Monsieur le Maire de la commune de Châlonvillars
 - Monsieur le Maire de la commune d'Essert
 - Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône
 - Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort – SACTS

Belfort, le **7 septembre 2026**
Le responsable de l'unité exploitation


Christophe BRION

Vesoul, le **9 septembre 2026**
Le Directeur des Services Techniques
et des Transports


Xavier LEJAY



Implantation de la signalisation hors agglomération

Alternatif par feu
Largeur la corde fibre à la circulation : 2,75 m et à 4,50 m
n'autorisant qu'une voie de circulation

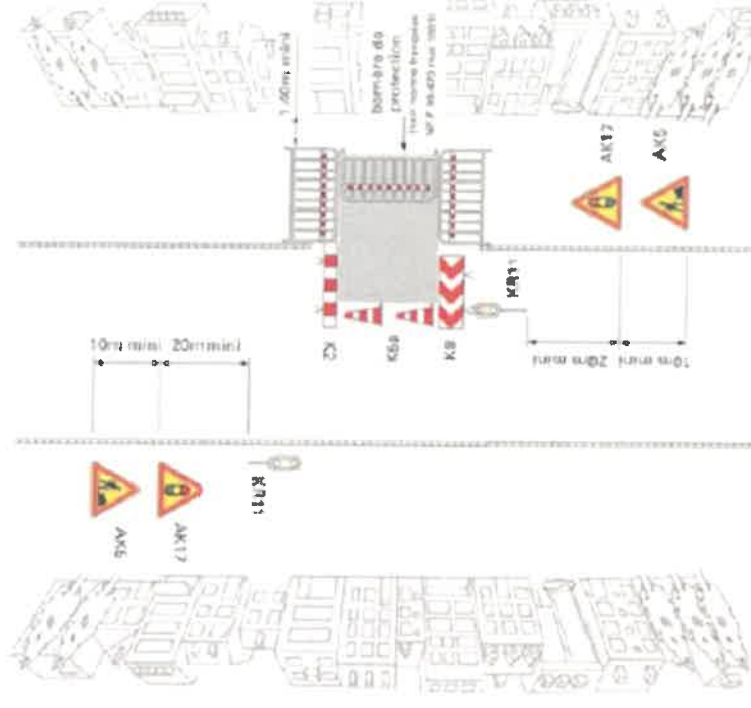


Schéma 2

Implantation de la signalisation en agglomération